

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION LEO LAGRANGE



SOMMAIRE

<i>Article 1 : Adhésion des personnes morales et physiques</i>	2
<i>Article 2 : Usagers</i>	3
<i>Article 3 : Comité d'usagers</i>	3
<i>Article 4 : Démission</i>	3
<i>Article 5 : Suspension</i>	4
<i>Article 6 : Radiation</i>	4
<i>Article 7 : Congrès Fédéral - Contenu de la convocation - Envoi des documents</i>	5
<i>Article 8 : Conseil Fédéral - Contenu de la convocation - Envoi des documents</i>	5
<i>Article 9 : Conseil professionnel</i>	5
<i>Article 10 : Les conventions territoriales, continentales et la délégation régionale européenne</i>	6
<i>Article 11 : Label</i>	6
<i>Article 12 : Obligations des adhérents</i>	6
<i>Article 13 : Conflits</i>	7
<i>Article 14 : Œuvres et organismes agréés</i>	7

Article 1 : Adhésion des personnes morales et physiques

Le Conseil d'administration de la Fédération Léo Lagrange est saisi des demandes d'adhésion par écrit. Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

1) Pour les associations de fait de droit français :

- une délibération signée par deux représentants au moins de l'association qui indique la volonté partagée par les membres d'adhérer aux valeurs et principes de la Fédération Léo Lagrange tels qu'indiqués dans sa déclaration de principe du 6 mai 2003 ;
- une délibération signée par deux porte-parole au moins de l'association qui indique que l'association a pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Léo Lagrange ;
- une lettre de motivation et de présentation des activités de l'association.

L'adhésion d'une association de fait est valable pour une année, renouvelable avec un nouvel avis du Conseil d'administration. Sans demande de renouvellement formulée par l'association, le premier Conseil d'administration qui suit la date anniversaire d'adhésion prononce la désaffiliation de l'association.

2) Pour les associations déclarées de droit français :

- une lettre de motivation ;
- une délibération du conseil d'administration de la personne morale autorisant l'adhésion à la Fédération ;
- les statuts de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avec les adresses personnelles et la profession des administrateurs ;
- le budget prévisionnel de l'association ;
- une description des activités de l'association ;
- la déclaration de principe du 6 mai 2003 de la Fédération Léo Lagrange signée par le bureau de l'association.

3) Pour les associations de droit étranger :

- une lettre de motivation ;
- une délibération de leur instance dirigeante autorisant l'adhésion à la Fédération ;
- les statuts de l'association ;
- la composition de l'association avec les adresses personnelles et la profession de ses dirigeants ;
- le budget prévisionnel de l'association ;
- une description des activités de l'association ;

L'adhésion à la Fédération Léo Lagrange devra apparaître formellement dans les statuts de l'association par l'insertion d'un article spécifique rédigé de la façon suivante : « l'association -nom de l'association- est adhérente de la Fédération Léo Lagrange. Cette adhésion est effective depuis le : -suivi de la date du certificat d'adhésion remis par la Fédération Léo Lagrange-. L'adhésion à la Fédération Léo Lagrange oblige au respect des statuts et du Règlement Intérieur de ladite Fédération. »

Les adhérents d'une personne morale, déclarée ou de fait, adhérente de la Fédération, sont également membres de la Convention territoriale, continentale ou de la délégation européenne, à laquelle elle a été rattachée en application de l'article 4 des statuts de la Fédération Léo Lagrange.

Chaque année l'association de droit français déclarée ou de fait, adhérente à la Fédération déclare : la liste nominative et les adresses de ses membres, la liste nominative et les adresses des usagers de ses services non adhérents à l'association. Ces éléments sont transmis selon les normes et les moyens imposés par la Fédération et agréés par la CNIL et constituent un fichier centralisé des adhérents et usagers de la Fédération.

Les associations de droit étranger, membre de la Fédération Léo Lagrange, sont tenues de fournir annuellement la liste des associations qu'elles regroupent.

4) Pour les personnes physiques :

L'adhésion des personnes physiques se concrétise par la délivrance d'une carte d'adhérent à la Fédération. Toute personne en fait la demande pour accéder à la pratique d'une activité proposée et/ou inscrire son action dans un des champs d'engagement défini par la Fédération. L'adhésion à la Fédération peut être réalisée auprès de la Fédération elle-même ou de l'un de ses établissements.

Selon sa domiciliation toute personne physique adhérente devient automatiquement membre de la Convention territoriale la concernant.

Article 2 : Usagers

Toute personne physique bénéficiant d'un ou de plusieurs services proposés par la Fédération dans le cadre des activités qu'elle conduit pour le compte de tiers, est reconnue comme usager de la Fédération.

La Fédération remet à l'usager un matériel spécifique lui reconnaissant cette qualité qui lui indique les voies et moyens pour devenir adhérent.

L'usager ne bénéficie d'aucun droit de représentation au sein des organes statutaires de la Fédération.

Article 3 : Comité d'usagers

Les usagers d'un site géographique sur lequel s'exercent des activités pour le compte de tiers sont regroupés sous la forme d'une association de fait appelée « Comité d'usagers ».

Chaque Comité d'usagers est rattaché en fonction du lieu d'exercice de l'activité à une Convention territoriale.

Chaque Comité d'usagers bénéficie d'un mandat dans la Convention territoriale de rattachement.

Article 4 : Démission

Tout adhérent personne morale désirant quitter la Fédération doit le notifier par écrit au Conseil d'administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

La démission prendra effet dès qu'elle aura été actée par le Conseil d'administration.

A la date d'effet de la démission, l'adhérent n'est plus autorisé à faire figurer, dans tout document, le nom « Fédération Léo Lagrange », ni le nom « Léo Lagrange », ni le nom « Léo Lagrange » précédé et/ou suivi d'une mention quelconque. Il s'oblige à modifier ses statuts en conséquence.

De manière générale, l'adhérent démissionnaire cessera de faire référence à quelque titre que ce soit aux activités de la Fédération ainsi qu'à ses agréments et habilitations.

L'adhérent personne morale qui ne répond pas dans les délais impartis par le Conseil d'administration à la demande de versement des cotisations perd la qualité de membre et à ce titre ne sera plus affilié à la Fédération Léo Lagrange.

Les adhérents personnes physiques qui ne sont pas à jour de leur cotisation perdent la qualité de membre de la Fédération Léo Lagrange.

Article 5 : Suspension

Si le Conseil d'administration souhaite suspendre, pour des motifs graves et en raison de l'urgence, un adhérent, il doit le convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la réunion qui évoquera la suspension, en l'informant de l'objet de la convocation et des griefs qui lui sont faits.

Le Conseil d'administration statue après avoir, le cas échéant, entendu l'adhérent.

La suspension produit les mêmes effets que la démission ou la radiation. L'adhérent reste cependant tenu de ses engagements financiers vis à vis de la Fédération pendant la durée de la suspension.

La suspension cesse lorsque les causes qui l'ont motivée ont disparu ou sur décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

Avant toute radiation, le Conseil d'administration met en demeure l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se mettre en règle avec les statuts ou de faire cesser les causes qui motivent la mise en mouvement de la procédure disciplinaire et ce, dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, et si l'adhérent n'a pas obtempéré, le Conseil d'administration convoque l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion qui évoquera la radiation, en l'informant de l'objet de la convocation et des griefs qui lui sont faits.

Le Conseil d'administration statue après avoir, le cas échéant, entendu l'adhérent.

La radiation prend effet dès sa notification à l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent peut faire appel de la décision de radiation devant le Conseil Fédéral de la Fédération. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 7 : Congrès Fédéral - Contenu de la convocation - Envoi des documents

La convocation, la liste des candidats au Conseil d'administration et le rapport d'orientation qui sera examiné lors du congrès sont adressés aux délégués au moins quinze jours avant la date du Congrès.

La convocation précise l'ordre du jour du Congrès, le règlement intérieur du Congrès et la composition de son bureau.

Article 8 : Conseil Fédéral - Contenu de la convocation - Envoi des documents

La convocation et tous les documents qui seront examinés lors du Conseil Fédéral sont adressés aux délégués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation précise l'ordre du jour du Conseil Fédéral et la composition de son bureau.

Article 9 : Conseil professionnel

Les modalités d'élection des membres du Conseil professionnel sont les suivantes :

- un appel à candidature est lancé au plus tard deux mois avant chaque Congrès Fédéral auprès des salariés de la Fédération Léo Lagrange ;
- les candidatures sont adressées au Président de la Fédération dans un délai maximum de 25 jours francs à compter de l'appel à candidature ;
- la liste des candidats et le matériel de vote sont adressés à chaque électeur dans un délai maximum de 20 jours francs à compter de la date de réception des candidatures ;
- la période de vote s'étend entre la date d'envoi de la liste des candidats et du matériel de vote et 40 jours francs au moins avant la date du Congrès ;
- le vote a lieu dans les sites prévus et aménagés à cet effet par la Fédération ;
- le vote par correspondance est possible ;

Le dépouillement du scrutin a lieu au plus tard un mois avant le Congrès Fédéral, sous l'autorité du Président de la Fédération qui propose un bureau électoral composé de 5 administrateurs de la Fédération.

Les litiges éventuels sont arbitrés par le bureau de la Fédération.

Article 10 : Les conventions territoriales, continentales et la délégation régionale européenne

Les conventions territoriales, continentales et les délégations régionales européennes peuvent, dès lors que les règles de droit qui leur sont applicables le permettent, se doter de la personnalité juridique, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de la Fédération Léo Lagrange. Dans ce cas les moyens de l'association ne peuvent en aucun cas venir en concurrence ou interférer avec les compétences et les champs d'activité des établissements régionaux et nationaux.

Article 11 : Label

Le Conseil d'administration peut octroyer les labels suivants aux associations adhérentes :

- « Fédération Léo Lagrange » ;
- « Léo Lagrange » suivi du nom d'un des thèmes d'engagement de la Fédération ;
- « Léo Lagrange » suivi du nom d'un des territoires d'engagement de la Fédération ;
- « Léo Lagrange » suivi ou précédé d'une mention quelconque.

Les obligations des associations adhérentes labellisées feront l'objet d'une convention passée avec la Fédération.

Article 12 : Obligations des adhérents

Les personnes morales de droit français adhérentes de la Fédération sont tenues :

- de se conformer aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- d'informer la Fédération de tout changement intervenant dans leur administration ;
- de tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et des fondations ;
- de transmettre en tant que de besoin et à la demande de la Fédération leurs comptes de résultats annuels et de permettre aux représentants de la Fédération de prendre connaissance de leur comptes sur place et de visiter leurs établissements ;
- de transmettre annuellement au moins à la Fédération leur fichier d'adhérents dans les formes et moyens demandés par la Fédération.

Les personnes morales de droit français adhérentes de la Fédération ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, adhérer également à un groupement d'associations bénéficiant de l'agrément Jeunesse Education Populaire ou ayant, tout ou partie, directement ou indirectement, le même objet social ou organisant les mêmes activités que la Fédération. A défaut, la Fédération Léo Lagrange pourrait procéder à la radiation de l'association contrevenante.

Lorsque la Fédération est adhérente d'un regroupement national d'associations ou d'un organisme national, les personnes morales de droit français adhérentes de la Fédération ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, adhérer à l'échelon national de ce regroupement ou de cet organisme.

Les personnes morales de droit étranger adhérentes de la Fédération Léo Lagrange sont tenues :

- de se conformer aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- d'informer la Fédération de tout changement intervenant dans leur administration ;
- de transmettre en tant que de besoin et à la demande de la Fédération leurs comptes de résultats annuels et de permettre aux représentants de la Fédération de visiter leurs établissements ;
- de transmettre annuellement au moins à la Fédération leur fichier d'adhérents dans les formes et moyens demandés par la Fédération.

Article 13 : Conflits

En cas de conflits entre les adhérents de la Fédération, il est obligatoirement procédé à un arbitrage.

Le Conseil d'administration de la Fédération, sur demande d'une des parties ou d'office, réunit une commission constituée d'un représentant de chaque partie et d'autant de représentants de son Conseil d'administration plus un.

Cette commission est présidée par un représentant du conseil d'administration de la Fédération Léo Lagrange

Le Conseil d'administration fait appliquer les décisions de la commission. Les parties sont tenues de s'y conformer sous peine des sanctions prévues à l'article 5 des statuts.

Article 14 : Œuvres et organismes agréés

Les oeuvres et organismes qui sollicitent l'agrément de la Fédération Léo Lagrange doivent en faire la demande en adressant une demande motivée au Conseil d'administration.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre, outre la lettre de motivation :

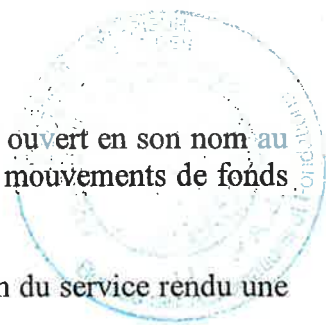
- une délibération de l'organe dirigeant de l'œuvre ou de l'organisme autorisant la demande d'agrément ;
- les statuts et le récépissé de déclaration de l'œuvre ou de l'organisme ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau de l'œuvre ou de l'organisme avec mention des adresses personnelles et de la profession des administrateurs ;
- les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices ;
- les rapports moraux, d'activités et financiers des trois derniers exercices ;

Le Conseil d'administration désigne une commission chargée d'instruire le dossier de demande d'agrément de l'œuvre ou de l'organisme. Cette commission peut entendre les dirigeants de l'œuvre ou de l'organisme. La commission élabore un rapport sur la demande d'agrément de l'œuvre ou de l'organisme qui est présenté au plus prochain Conseil Fédéral qui statue sur la demande d'agrément.

L'organe dirigeant de l'œuvre ou de l'organisme est informé de la décision du Conseil Fédéral.

Si l'agrément est accordé, l'œuvre ou l'organisme dispose d'un compte ouvert en son nom au sein de la comptabilité de la Fédération Léo Lagrange qui constate les mouvements de fonds reçus ou versés pour le compte de l'œuvre ou de l'organisme.

La Fédération Léo Lagrange prélève, au titre de l'équilibre de la gestion du service rendu une somme équivalente à 3 % du montant des fonds reçus à ce titre.



Fait à Pantin, Le 28 juin 2008

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur
Fait à Pantin le 15 JUIN 2009

Le Président,
Bruno LÉROUX

Pour la Fédération Léo Lagrange,
le Président
Marie LITTEZ

342